



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 081-218101392-20260618-DECISION2026_9-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-9 -DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-30 en date du 30 mars 2026 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la requête déposée par Mme LABILLE-SABATIER Marie-Pierre devant le tribunal administratif, sous le n° 2603420-3 (demande d'annulation d'une déclaration préalable DP 081 139 25 00052) ;

Considérant qu'il convient que la Commune se défende dans l'instance précitée ;

DECIDE

D'ester en justice et défendre les intérêts de la Commune dans l'instance enregistrée sous le n° 2603420-3 devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

De désigner à cet effet la SELARL THESIAS, représentée par Maître Antonin HUDRISIER, avocat au Barreau du Tarn et Garonne 82 Rue Croix Verte 81000 ALBI

De signer les actes nécessaires et les conventions d'honoraires relatifs aux missions ainsi confiées au cabinet d'avocats précité ;

De faire procéder au mandatement des factures correspondantes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 18 juin 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN

Mise en ligne : 18 juin 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai